

NE_GERICHTE ARMP.2017.139 vom 31. Januar 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.139

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.139 du 31 janvier 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.139 del 31 gennaio 2018

Erwägungen

E. 29

juin 2015, la fin de la surveillance étant annoncée par le procureur à la Police neuchâteloise le 16 septembre 2015. L'avis de communication des mesures de surveillance figurant juste après cette annonce de levée de la mesure contre A. _____, censé informer « les parties [à] la procédure pénale ouverte à l'encontre de A. _____ & consorts », daté du 23 septembre 2015, ne semble pas avoir été effectivement adressé à ses destinataires, du reste non spécifiés. Du moins n'en a-t-on pas la preuve formelle. On déduit en outre de l'absence, sauf erreur ou omission de l'autorité de céans, de toute communication formelle de la fin de la surveillance technique pour X. _____, au contraire de ce qu'il en a été pour A. _____, que la surveillance de celui-ci pourrait avoir pris fin par le simple écoulement du temps, faute de demande de prolongation au-delà du 7 avril 2015 (le dispositif de la décision du TMC du 29.06.2015 paraît ne concerner que A. _____, alors que la demande visait aussi X. _____).

Il n'y a pas eu de surveillance téléphonique directe de X. _____, si on excepte l'exploitation de découvertes fortuites le concernant lors des écoutes de A. _____ et du dénommé « D. _____ ».

D. Le fruit des observations a été consigné dans un CD-rom incluant toutes les données GPS récoltées lors des investigations et remis à la procureure en charge de la direction de la procédure en annexe au rapport de police du 6 juin 2017.

Un rapide survol de l'inventaire des versions successives de l'annexe 2 du dossier, relative aux mesures secrètes de surveillance, permet de retenir que les DVD contenant les données rétroactives de la surveillance téléphonique apparaissent dans le dossier tel que transmis à l'autorité de céans, dans le cadre des différents recours qu'elle a eus à traiter, pour la première fois dans sa version au 24 février 2017, enregistrée pour ce qui est de cet inventaire lui-même le 9 février 2017.

Le 15 février 2017, le Ministère public a informé les mandataires des prévenus que « les CD de données d'archivage suite aux surveillances en temps réel ordonnées sur les raccordements utilisés par A. _____ [étaient à leur] disposition » sur simple demande. Quant aux données rétroactives, « elles [avaient] été intégrées au dossier numérisé », qui pouvait également être consulté. Le 20 février 2017, la procureure a annoncé aux mêmes mandataires avoir « requis des enquêteurs les protocoles de retranscription des conversations téléphoniques pertinentes par ailleurs déjà utilisées au cours des différentes auditions ». Elle annonçait que ces protocoles de retranscription figuraient déjà dans les annexes numérisées n° 2 (A. _____ et B. _____) et n° 6 (F. _____) et qu'ils seront « [à] terme [] imprimés, paginés, scannés et cotés à la suite des dits rapports sous annexes n° 2 et 6 ».

E. Différentes auditions ont bien sûr été diligentées, dont celles des 7 juillet et 28 novembre 2016 de X. _____ par la Police neuchâteloise. Sont également intervenues les auditions récapitulatives des faits, menées par le Ministère public, de F. _____, le 1er février 2017 et de X. _____, le 2 février 2017, alors que celle de A. _____, prévue pour le 23 février 2017, a été remplacée par un interrogatoire de police à la même date et reportée à la première quinzaine de mars, pour avoir finalement lieu le 20 mars 2017 ; celle de B. _____ avait quant à elle déjà eu lieu le 29 novembre 2016. Les rapports de police dits « de synthèse » ont été versés au dossier le

E. 30

mars 2012 (RR.2011.321, cons.5, qui ne lie bien sûr pas les autorités cantonales mais contient une analyse convaincante que l'on peut reprendre), dans lequel il a été considéré qu'une surveillance par GPS, ordonnée et autorisée par les autorités italiennes ■ avec pose de la balise alors que le véhicule immatriculé au Tessin se trouvait en Italie, par les autorités de ce pays - et qui retraçait également un trajet effectué sur territoire suisse, ne violait pas le principe de territorialité. Il était dès lors possible pour les autorités italiennes d'en exploiter toutes les données, y compris celles récoltées lorsque le véhicule se trouvait sur le territoire suisse. Il doit en aller de même lorsqu'une surveillance est autorisée par les autorités suisses, que le véhicule est équipé d'une balise GPS posée en Suisse par la police suisse et qu'il s'agit de surveiller ce véhicule, même s'il passe la frontière avec l'un de nos pays voisins, les données transitant alors par des installations de télécommunication suisses, même si le véhicule se trouve à l'étranger. En définitive, l'acte d'autorité est ordonné et effectué en Suisse exclusivement (i.e. les autorités suisses n'exécutent aucun acte sur territoire étranger, la pose de la balise, la récolte des données et leur transcription intervenant toutes dans notre pays) et il n'y a alors pas violation du principe de territorialité si les données issues de cette surveillance sont exploitées sans commission rogatoire. Retenir le contraire viderait du reste très largement de son sens la surveillance secrète au moyen d'une balise GPS, à mesure que dans les cas où elle est ordonnée, les prévenus effectuent souvent des voyages par-delà les frontières et qu'à défaut de connaître à l'avance leur destination, l'accord des Etats concernés ne peut être préalablement obtenu.

Le recours est dès lors irrecevable, respectivement mal fondé sur ce point.

3. Le recourant se plaint ensuite de la violation du principe de l'égalité des armes, au motif qu'il n'a reçu la transcription des écoutes téléphoniques, transcription de surcroît lacunaire, qu'après avoir été auditionné. Il soutient avoir « été désavantagé par rapport à la police ». Le recourant perd ainsi de vue que le code de procédure pénale lui-même institue une limitation dans l'accès par le prévenu au dossier avant sa première audition et l'administration des preuves principales par le Ministère public (art.101 al. 1 CPP). Il est inhérent à l'enquête pénale que les autorités de poursuite, alertées de diverses façons de l'existence ou de la possible existence d'infractions, interrogent le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés et les preuves qui sont en leurs mains, avant de lui avoir donné connaissance de l'entier du dossier. A mesure que le recourant a eu un accès complet à celui-ci une fois le stade de l'article 101 CPP dépassé, il n'y a pas de violation de l'égalité des armes. L'article 279 al.1 CPP oblige le Ministère public à communiquer au prévenu l'existence, les motifs, le mode et la durée de la surveillance téléphonique « au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire » et le droit d'être entendu du prévenu est respecté s'il peut se prononcer une fois durant la procédure (prise dans son entier) sur tous les moyens de preuve réunis (Perrier Depeursinge, CPP annoté, p. 137 ss ad art. 107 CPP),

ce qui est ici assuré.

Par ailleurs, le recourant n'expose pas en quoi les rapports de synthèse pêcheraient et la critique toute générale par rapport à « l'affligeante banalité » des propos retranscrits manque de consistance. Il est notoire que les trafiquants de drogue utilisent un langage codé, visant à faire passer pour ordinaires des propos en lien avec par exemple des livraisons de stupéfiants (voir arrêt du TPFSK.2007.27 du 30.10.2008, cons. 14.3.2, 5.5.1/a et 5.5.1/d, notamment). Les phrases reproduites dans le recours en sont une parfaite illustration.

Finalement, lorsque le recourant critique l'interprétation que la police ou le Ministère public fait de certaines conversations retranscrites, il s'en prend à l'appréciation des preuves qui relève de l'autorité de jugement - et non pas à leur validité.

Le grief est donc mal fondé.

4.a) Le recourant se plaint aussi de la retranscription et de la traduction des écoutes téléphoniques, qui n'auraient pas été effectuées en conformité avec les exigences de la jurisprudence et ne lui permettraient pas de s'orienter dans les CD-roms transmis, la police ne précisant en particulier pas de quels numéros sur écoute les conversations sont transcrites et le contexte des conversations ne pouvant alors être établi.

Dans ses conclusions, le recourant sollicite que le résultat des écoutes téléphoniques, consigné sur les CD-roms litigieux, soit écarté du dossier, alors que les griefs qu'il soulève relèvent de l'appréciation de la valeur probante des preuves recueillies et non de la légalité de leur obtention, pourtant seule visée par l'article 141 CPP. Savoir si la mesure secrète a été dûment approuvée par le TMC relève de la légalité dans l'obtention de la preuve, alors qu'examiner si le résultat de la surveillance secrète a été correctement retranscrit et traduit (i.e. sans lacunes, sans erreurs, de manière objective et non orientée, etc.) relève de l'appréciation de la valeur probante de la preuve. Il en va de même des critiques relatives à la mise en contexte des conversations litigieuses et aux déductions qu'on peut tirer de ces conversations, notamment lorsqu'il s'agit de savoir qui a parlé, pour connaître le contexte précis de la conversation et les éventuels codes employés par les interlocuteurs. Il s'agit d'éléments liés au contenu de la preuve et non pas à la légalité de son obtention. Cet examen relève du juge du siège. Par ailleurs, si le contexte des conversations téléphoniques n'est pas toujours clairement défini et s'il existe des pauses dans les conversations, symbolisées par la mention de trois petits points, cela est bien sûr inhérent à de telles conversations, dans lesquelles des pauses peuvent être marquées, et il est bien évidemment rare que les interlocuteurs exposent par le menu dans quel cadre plus large s'inscrit leur conversation. C'est d'ailleurs là que réside toute la difficulté d'appréciation des preuves issues des écoutes téléphoniques, mais il s'agit d'une question de fond et non de forme, et encore moins de qualité de la traduction. Le recourant ne fait du reste que critiquer celle-ci sans amener de preuves substantielles à cet égard, par exemple une contre-traduction qui permettrait, si cela est possible, de démontrer que le traducteur ne maîtrisait pas suffisamment la langue à traduire, les fautes de syntaxe en français s'expliquant par le fait que les traducteurs sont de langue maternelle étrangère, ce qui garantit qu'ils comprennent parfaitement ce qui est dit. Le grief est donc mal fondé et il n'y a pas lieu d'écartier du dossier au sens de l'article 141 CPP- les CD-roms contenant les retranscriptions et traductions des écoutes téléphoniques.

b) Cela étant, le Ministère public sera appelé, lors des débats au fond, à démontrer la valeur probante des preuves issues des écoutes téléphoniques, ce qui impliquera notamment de fournir les éléments ■ strictement - imposés par la jurisprudence fédérale pour la retranscription et la traduction des écoutes. Cette jurisprudence rappelle en particulier qu'«[e]n matière d'écoutes téléphoniques en langue étrangère, la jurisprudence a considéré, dès 2002, que le respect du droit d'être entendu implique que les modalités de leur établissement soient décrites dans le dossier afin que le prévenu soit en mesure de constater qu'elles ne présentent pas de vices de forme. Il convient en particulier de mentionner qui a procédé à leur traduction et si ces personnes ont été rendues attentives aux sanctions pénales de l'art. 307 CPen cas de faux rapport ou de fausse traduction. L'autorité précédente ne peut se référer à de tels documents lorsque ces conditions ne sont pas réalisées. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que de telles preuves pouvaient, à nouveau, être administrées par l'écoute des enregistrements en audience avec une traduction immédiate. » (arrêt du Tribunal fédéral du 23.09.2013, 6B_125/2013, cons. 2.1). Ces éléments peuvent être apportés au cours des débats au plus tard et devront porter sur tous les éléments mis en évidence par le Tribunal fédéral dans la précision qui suit : « [L'autorité de jugement] devra obtenir des informations, pour chaque procès-verbal d'écoute qu'elle souhaite utiliser, sur la méthode appliquée pour aboutir de la conversation téléphonique en langue étrangère à un procès-verbal en français, l'identité de chaque personne ayant participé à ce processus, les instructions que chacune d'elles a reçues pour ce faire et la preuve que chacune d'elles a été suffisamment rendue attentive aux sanctions pénales de l'art. 307 CPen cas de faux rapport ou de fausse traduction. Ces éléments devront être mis sans retard à disposition des [parties]. S'ils ne peuvent être réunis, les transcriptions/traductions d'écoutes téléphoniques ne pourront être utilisées. [L'autorité de jugement] pourra toujours procéder à nouveau, cas échéant en audience, à la retranscription/retraduction de chaque écoute qu'elle souhaite utiliser, dans le respect du droit d'être entendus des [parties] » (arrêt du Tribunal fédéral précité, cons. 2.6). Les procès-verbaux de retranscription doivent enfin indiquer s'il s'agit de retranscriptions mot à mot ou uniquement de résumés (ibid., cons. 2.3).

En l'espèce, s'il est vrai que le document désignant chaque interprète figure bel et bien au dossier (il appartiendra à l'autorité de jugement de dire s'ils sont suffisants, ce qui n'est pas certain au vu des explications données par G. _____ dans son courriel à la procureure du 28.11.2017), on peut émettre de sérieux doutes sur le caractère exhaustif des données figurant aujourd'hui ■ selon un examen sommaire ■ au dossier. En particulier n'est-il pas possible de rattacher très précisément à chaque traducteur les parties qu'il a traduites, ni les instructions qu'il a reçues, ni la méthode qu'il a suivie (par exemple, écoute en langue originale puis traduction, ou traduction à partir d'écoutes déjà retranscrites en langue étrangère), ni encore qui d'autre a participé à la retranscription des écoutes, en fonction des passages concernés, et selon quelle méthode. Les « protocoles de retranscription », dont la procureure annonçait aux parties le 20 février 2017 qu'ils seraient « imprimés, paginés, scannés et cotés à la suite » des CD-roms et qui figurent effectivement dans le dossier numérisé, ne permettent pas de dire si la conversation était en français et qui l'a retranscrite, ou si elle était en langue étrangère et qui l'a traduite sur la base de quelle retranscription ou méthode. Le courriel du 28 novembre 2017 susmentionné ne contient pas toutes les informations requises à cet égard et il appartiendra au Ministère public de les fournir, si possible de manière groupée et systématique, au juge de siège, au risque sinon que celui-ci doivent écarter l'une ou l'autre des écoutes téléphoniques en se fondant sur les exigences de la jurisprudence fédérale. En effet, vu le volume des écoutes en cause, une

retranscription / retraduction de chaque écoute pertinente lors des débats ne paraît pas envisageable.

5. Le recourant veut voir retirés du dossier non seulement les données récoltées par balise GPS en tant qu'elles se réfèrent à des trajets en France et la retranscription des écoutes téléphoniques, qui lui auraient été remises tardivement dans la procédure et dont la traduction ne serait pas conforme aux exigences jurisprudentielles, mais aussi les procès-verbaux des auditions ■ au stade du recours, il ne vise plus que celle devant la police du 7 juillet 2016 ■ durant lesquelles les moyens de preuves précités ont été exploités et le prévenu interrogé à leur propos. Il va de soi que, le grief dirigé contre les preuves querellées étant mal fondé, respectivement tardif, il ne saurait être question d'éliminer du dossier les auditions querellées, en particulier celle du 7 juillet 2016. Le recours est mal fondé sur ce point également.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Le mandataire d'office sera invité à fournir la liste de ses opérations pour la phase de recours, étant précisé qu'à défaut de l'avoir fait dans un délai de 10 jours, il sera statué sur la base du dossier.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Dit que le recours est rejeté au sens des considérants, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Arrête les frais du présent arrêt à 800 francs et les met à la charge du recourant.

3. N'alloue pas de dépens.

4. Invite Me H. _____, à présenter dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt, sa note d'honoraires pour les opérations du recours, étant précisé qu'à défaut il sera statué sur le vu du dossier.

5. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me H. _____ et au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2014.3306).

Neuchâtel, le 31 janvier 2018

1 Les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public; l'art. 108 est réservé.

2 D'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

3 Des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

1 Une partie a le droit d'être entendue; à ce titre, elle peut notamment:

- a. consulter le dossier;
- b. participer à des actes de procédure;
- c. se faire assister par un conseil juridique;
- d. se prononcer au sujet de la cause et de la procédure;

e. déposer des propositions relatives aux moyens de preuves.

2Les autorités pénales attirent l'attention des parties sur leurs droits lorsqu'elles ne sont pas versées dans la matière juridique.

1Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

2Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

3Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

4Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

5Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

1Au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270, let. b, les motifs, le mode et la durée de la surveillance.

2Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

3Les personnes dont la correspondance par poste ou par télécommunication a été surveillée ou celles qui ont utilisé l'adresse postale ou le service de télécommunication surveillé peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397.1Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, en vigueur depuis le 1ermars 2018 (RO2018117;FF20132379).

1Au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public informe le prévenu qu'il a fait l'objet d'une investigation secrète.

2Avec l'accord du tribunal des mesures de contrainte, il est possible de différer la communication ou d'y renoncer aux conditions suivantes:

- a. les éléments recueillis ne sont pas utilisés à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable à la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants.

3Les personnes qui ont fait l'objet d'une investigation secrète peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397. Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.